

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL
10 PLACE SAINT-ROBERT
43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

N° 2026. 079

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 27/05/2026

Membres en exercice : 43 | Présents : 36 | Votants : 40 | Abstentions : 0 | Contre : 0 | Pour : 40

SÉANCE du 4 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, jeudi 4 juin à 20 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Fay-sur-Lignon, sous la présidence de Jean-Marc FARGIER.

Membres présents : Serge VILLARD, Aymeric ROUDIL, Jean-Jacques LASHERMES, Joël DEVIDAL, Rémi LANGLOIS, Catherine BOYER, Hervé ROMIEU, Jean-Marc FARGIER, Jessy LECREUX, Raphaël BONNET, Marlène JOUVE, Stéphane SAGUETON, Thierry DEFAY, Émilie ARSAC, Aristide GNAMBODOE, Michel ARCIS, Laure JOURDAN, Fabien CHABANNES, Christine GALLAND, Fabrice PRADIER, Philippe BRUN, Jean Luc CHAMBON, Chantal GUENARD, GENTES Laurent, Olivier ALLEMAND, Jean-Pierre SABATIER, Manuela DA COSTA FERNANDES, Philippe DELABRE, André DEFAY, Michel ALLIBERT, Béatrice LYOTARD, François JOLY, Emmanuel MASSON, Jean CHAMBON, Florence JULIEN, Serge FLECHET

Procuration de : Nicolas BOYER à Michel ALLIBERT, Isabelle ROCHE à Raphaël BONNET, Raymond Abrial à Florence JULIEN, Jérôme ANDRE à Stéphane SAGUETON

Secrétaire de séance : Rémi LANGLOIS

OBJET : Taxe de séjour 2027

Le Président de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Il rappelle que l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique, et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population, mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Vu la délibération du 7 janvier 2018 instituant la taxe de séjour sur le nouveau territoire Mézenc Loire Meygal.

Vu l'importance du développement touristique sur le territoire et la nécessité de développer des outils adaptés pour l'accompagner.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- x **Décide des tarifs de la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027**
- x **Rappelle** que la perception de la taxe de séjour se fait du 1^{er} janvier au 31 décembre (avec 4 périodes de recouvrement)
- x **Rappelle** les natures d'hébergements assujettis à la taxe de séjour : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes, gîtes...), villages de vacances, terrains de camping, terrains de caravanage, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques.
- x **Rappelle** que les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du trésor public. Ce reversement devra être accompagné d'un état récapitulatif signé.
- x **Rappelle** que sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :
 - les personnes mineurs
 - les personnes bénéficiant d'un contrat saisonnier travaillant sur le territoire de l'intercommunalité
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- x **Rappelle** qu'une procédure de taxation d'office pourra être envisagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la communauté de communes qui aura constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

Cette taxation d'office sera effectuée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement.

- x **Rappelle** que la taxation des auberges collectives a été intégrée à compter du 1^{er} janvier 2021. Les auberges collectives sont soumises à la taxe de séjour au tarif des hébergements classées 1 étoile (une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées, ainsi que dans des chambres individuelles, à des personnes qui n'y élisent pas domicile).
 - x **Valide les tarifs ci-dessous :**
- Le montant de la taxe de séjour due est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées, correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.



**Mézenc
Loire
Meygal**

AR Prefecture

043-200073401-20260604-2026079-DE
Reçu le 09/06/2026

Catégories d'hébergements	Tarifs 2027 (par personne et par nuitée)	Tarifs 2027 (par personne et par nuitée) – taxe additionnelle départementale comprise
Palaces	2,27 €	2,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,27 €	1,40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meubles de tourisme 4 étoiles	1,27 €	1,40€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meubles de tourisme 3 étoiles	1 €	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meubles de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meubles de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,73 €	0,80€
Camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, Ports de plaisance	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%	4 %

Le taux de 4 % s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée s'entend au prix de la prestation hors taxe.

Le Président, Jean-Marc FARGIER



Fait et délivré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme